



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 23 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par interim**

Ordonnance
rendue le : **23 mars 2009**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN DRAGAN PINJUH**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils des Accusés Stojić (« Défense Stojić») et Petković (« Défense Petković») ainsi que le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 13¹, 3² et 2³ éléments de preuve relatifs au témoignage de Dragan Pinjuh (« Eléments proposés ») ayant comparu le 4 mars 2009,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de trois des Eléments proposés par la Défense Stojić, à savoir les pièces 1D 02173, 2D 01190 et 2D 01193⁴ ainsi qu'à l'encontre des trois Eléments proposés par la Défense Petković, à savoir les pièces 4D 01266, 4D 01500 et 4D 01714⁵,

ATTENDU que la Chambre a examiné les réponses formulées par la Défense Stojić aux objections soulevées par l'Accusation à l'encontre des trois Eléments proposés par la Défense Stojić susmentionnés⁶,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁷,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Dragan Pinjuh et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

¹ IC 00939.

² IC 00940.

³ IC 00941.

⁴ IC 00943.

⁵ IC 00944.

⁶ IC 00951.

⁷ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

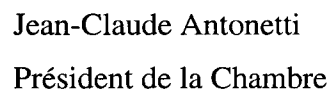
FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Stojic,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Petković et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Petković et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D02173	Défense Stojić	Admis
2D01177	Défense Stojić	Admis
2D01178	Défense Stojić	Admis
2D01179	Défense Stojić	Admis
2D01180	Défense Stojić	Admis
2D01181	Défense Stojić	Admis
2D01182	Défense Stojić	Admis
2D01183	Défense Stojić	Admis
2D01185	Défense Stojić	Admis
2D01188	Défense Stojić	Admis
2D01190	Défense Stojić	Admis
2D01193	Défense Stojić	Admis
2D01195	Défense Stojić	Admis
4D01266	Défense Petković	Admis
4D01500	Défense Petković	Non admis (Motif : le témoin s'est limité à lire le document et ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
4D01714	Défense Petković	Admis
2D00996	Accusation	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, pertinence ou la valeur probante de la pièce).
2D01196	Accusation	Admis